

Interdiction temporaire de circulation  
sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie  
(RRD74) à l'occasion de la manifestation « 33<sup>ème</sup> rallye  
National Des Bornes », « 28<sup>ème</sup> rallye national VHC »,  
« 6<sup>ème</sup> rallye VHRS » et « 6<sup>ème</sup> rallye VMRS »,

du vendredi 21 juin 2024 au samedi 22 juin 2024

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES  
Direction des Routes  
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre  
d'Ingénierie et de Gestion du Trafic  
T / 04 50 33 21 00

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,  
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,  
Vu la demande formulée par l'organisateur du rallye en vue de fermer temporairement le réseau routier départemental emprunté par la manifestation « 33<sup>ème</sup> rallye National Des Bornes », « 28<sup>ème</sup> rallye national VHC », « 6<sup>ème</sup> rallye VHRS » et « 6<sup>ème</sup> rallye VMRS ».  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2024-0082 en date du 04/06/2024,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,  
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,  
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par le rallye susvisé,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation d'emprunt du RRD74

La manifestation « 33<sup>ème</sup> Rallye National Des Bornes », « 28<sup>ème</sup> rallye national VHC », « 6<sup>ème</sup> rallye VHRS » et « 6<sup>ème</sup> rallye VMRS » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures temporaires générales de circulation le 21/06/2024

La circulation sur les routes départementales hors agglomérations concernées est interdite, le vendredi 21 juin 2024 comme suit :

📍 **ES1 et ES3 de 14h25 à 23h14 : LE SALÈVE.**

Départ : RD41A au PR4+000 / « Les Lirons ».  
RD 215 du PR6+1060 au PR4+690 (agglomération La Muraz)  
Communes de Cruseilles, Vovray-en-Borne, Beaumont, Archamps et La Muraz.

📍 **ES2 de 18h11 à 22h41 : LES BORNES.**

Départ : RD6 au PR45+030 / agglomération d'Arbusigny.  
Arrivée : RD3 au PR49+030 / intersection avec la VC « chemin de chez Gatillon ».  
Communes d'Arbusigny et Menthonnex-en-Borne.

### Article 3 : Mesures temporaires générales de circulation le 22/06/2024

La circulation sur les routes départementales hors agglomérations concernées est interdite, le samedi 22 juin 2024 comme suit :

- ☞ **ES4, ES7 et ES10 de 7h53 à 20h36 : PERS-JUSSY.**  
Départ : RD6 au PR36+565 / sortie de « Moussy ».  
Arrivée : RD276 au PR2+547 / intersection avec la VC « route de Marny Haut ».  
Communes de Pers-Jussy et La Chapelle-Rambaud.
  
- ☞ **ES5 et ES8 de 8h21 à 17h20 : LES BORNES.**  
Départ : RD6 au PR45+110 / agglomération d'Arbusigny.  
Arrivée : RD3 au PR47+705 / intersection avec la VC « route des Margolliets ».  
Communes d'Arbusigny et Menthonnex-en-Borne.
  
- ☞ **ES6 et ES9 de 8h56 à 17h58 : THORENS.**  
Départ : RD5 au PR45+570 / « Les Chappes ».  
Arrivée : RD277 au PR1+313 / intersection avec la VC « chemin de chez Coffy ».  
Communes de Fillière et La Roche-sur-Foron.

### Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concernent pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
  - Les véhicules service d'incendie et de secours, service médicale d'urgence et services publics.  
Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par le rallye, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour évites tout problème de sécurité.
- Stationnement :
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours 4h00 avant le passage du premier véhicule.
  - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

L'ensemble de la signalisation de course, y compris celle nécessaire à la fermeture des routes départementales concernés, est mise en place et entretenue par l'organisateur de la compétition.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

### Article 5 : Nettoyage

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

### Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit de la zone de fermeture.

Annecy, le 11 juin 2024

Le Président,  
Martial SADDIER

Par déléation,

L'adjointe au DAGR déléguée à l'approche  
environnementale/innovation

Fabienne LOURDELLE

